



**FÉDÉRATION ÉTUDIANTE
COLLÉGIALE DU QUÉBEC**

RÈGLEMENT SUR LA TENUE D'UN RÉFÉRENDUM

Règlement

**XXVI Assemblée générale annuelle
24, 25 et 26 avril 2015
Centre de plein air Le Saisonnier
Lac-Beauport**

Fédération étudiante collégiale du Québec

Table des matières

TITRE I : Dispositions préliminaires	3
CHAPITRE I : Terminologie	3
Section I : Définitions.....	3
Section II : Interprétation	3
Chapitre II : Objectifs	3
Chapitre III : Principes générales	3
Titre II : Contrat référendaire	4
Chapitre I : Dispositions diverses.....	4
Chapitre II : Clauses obligatoires.....	4
Section I : Règlements généraux	4
Chapitre III : Conséquences d'un référendum	6
Section I : Affiliation.....	6
Section II : Reconsidération d'affiliation	6
TITRE III : Conseil exécutif national.....	6
Chapitre I : Rôle.....	6
Chapitre II : Officiels de scrutin.....	6
Section I : Président de scrutin.....	6
Section II : Secrétaire de scrutin.....	7
Annexe I : Contrat référendaire type affiliation.....	8
Annexe II : Contrat référendaire type reconsidération d'affiliation.....	13

L'usage du masculin est utilisé à des fins linguistiques et uniquement dans le but d'alléger le texte.

TITRE I : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

CHAPITRE I : TERMINOLOGIE

Section I : Définitions

- Définitions*
1. Dans ce Règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants signifient :
 - a) « contrat référendaire » : entente conclue entre la FECQ, une association et un ou plusieurs autres partis, stipulant les diverses règles s'appliquant pour la tenue d'un référendum;
 - b) « référendum » : un référendum sur l'affiliation, sur une reconsidération d'affiliation, ou sur la dissolution de la FECQ ou d'un autre regroupement d'associations;
 - c) « Règlement » : le Règlement sur la tenue de référendums d'affiliation ou de désaffiliation.
 - d) « conseil exécutif national » : désigne le conseil exécutif de la Fédération
 - e) « conseil exécutif local » : désigne le conseil exécutif de la l'association étudiante locale

Section II : Interprétation

- Nombre*
2. Dans la politique, à moins que le contexte ne s'y oppose, les nombres singuliers et pluriels sont employés indistinctement et sont mutuellement inclus.
- Référence*
3. Les intitulés qui sont utilisés pour désigner les titres, chapitres et sections de la politique ne le sont qu'à titre de référence et n'ont aucune valeur interprétative.

CHAPITRE II : OBJECTIFS

- Objet*
2. L'objet du Règlement est de définir les conditions dans lesquelles devraient normalement se dérouler les référendums.

CHAPITRE III : PRINCIPES GÉNÉRAUX

- Portée* 3. Le Règlement constitue un guide pour encadrer le déroulement des référendums. Il doit se lire comme, étant restrictif.
- Espirit* 4. L'esprit du Règlement vise à éviter toute situation conflictuelle lors d'un référendum en permettant de s'assurer qu'il n'y ait aucun malentendu entre l'association, la FECQ et un ou plusieurs autres partis.
- Contrat référendaire* 5. Tout référendum doit être tenu uniquement après la signature d'un contrat référendaire. Le contrat référendaire devra être disponible en tout temps aux membres pour consultation.

TITRE II : CONTRAT RÉFÉRENDAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DIVERSES

- Date* 6. Le contrat référendaire doit faire l'objet d'une négociation de bonne foi entre les représentants de la FECQ, ceux de l'association et, le cas échéant, ceux de tout autre parti impliqué.
- Contrat référendaire type* 7. Deux modèles de contrat référendaire type, soit un pour l'Affiliation, un pour la reconsidération d'affiliation, se retrouvent en annexe du Règlement.
- Dette* 8. Toute association étudiante qui désire reconsidérer son affiliation doit rembourser l'ensemble de ses dettes avant le début des négociations du contrat référendaire, sauf sous avis contraire émis par le Conseil d'administration ou suite à une entente de paiement.

CHAPITRE II : CLAUSES OBLIGATOIRES

Section I : Règlements généraux

- Question* 9. La question posée aux étudiants dans le cadre du référendum doit être spécifiée dans le contrat référendaire. Les questions possibles sont spécifiées dans les Règlements généraux dans le cas d'une affiliation et d'une reconsidération d'affiliation. Pour une dissolution, la question unique est décidée lors de l'assemblée générale spéciale qui engendre la tenue du référendum en question.
- Quorum* 10. Le quorum du référendum doit être spécifié dans le contrat référendaire. Il est de 10 % dans le cas d'un référendum d'affiliation, de reconsidération d'affiliation et de 25 % dans le cas d'un référendum de dissolution de la Fédération.

- Identification* 11. Le contrat référendaire doit identifier clairement les partis en cause, soit la FECQ, l'association concernée et, le cas échéant, tout autre parti impliqué. Il doit inclure le nom complet des corporations et l'adresse de leur siège social respectif.
- Officiels de scrutin* 12. Le contrat référendaire doit identifier au moins deux officiels de scrutin, soit un président de scrutin et un secrétaire, et définir clairement leurs tâches.
- Date* 13. Le contrat référendaire doit spécifier les dates pendant lesquelles se déroulent la campagne référendaire et le vote. **La plage horaire des référendums exclut les trois (3) dernières semaines de cours chaque session, sauf lors d'entente particulière entre l'association locale et l'exécutif national.**
- Conséquences* 14. Le contrat référendaire doit spécifier les conséquences du résultat référendaire.
- Équité* 15. Le contrat doit prévoir des mesures justes et impartiales pour chacun des camps impliqués dans le référendum. Aucun camp ne doit pouvoir bénéficier d'un avantage sur l'autre de par les règles établies. Les droits conférés aux camps défendant chacune des options devront être les mêmes, notamment en ce qui concerne l'affichage.
- Conseil exécutif* 16. Le contrat référendaire doit prévoir que le conseil exécutif local ne peut, en aucun cas, participer à des activités partisans lors d'un référendum.
- Souveraineté locale* 17. Nonobstant la souveraineté locale, le conseil exécutif national a le droit et le devoir de défendre les intérêts de la Fédération lors d'un référendum d'affiliation, de reconsidération d'affiliation ou de dissolution.
- Budget* 18. Le contrat référendaire doit fixer le budget des comités du oui et du non.
- Matériel promotionnel* 19. Le contrat référendaire doit fixer des règles concernant l'utilisation de matériel promotionnel, les quantités autorisées et les règles relatives à l'approbation du matériel.
- Ces règles devraient prévoir que la FECQ fasse usage de matériel produit à cette fin par la fédération, indépendamment des moyens dont disposent les autres camps
- Distribution* 20. Le contrat référendaire peut fixer les règles relatives aux moyens de distribution du matériel promotionnel. Ces règles doivent en tout temps respecter celles de l'établissement où se tient le référendum.
- Présences* 21. Le contrat référendaire peut fixer les règles relatives à la présence de représentantes et de représentants de la FECQ, ou de toute autre personne au sein de l'établissement où se tient le référendum.

CHAPITRE III : CONSÉQUENCES D'UN RÉFÉRENDUM

Section I : Affiliation

- Conséquences* 22. Si la majorité absolue des votants est en faveur de l'affiliation à la FECQ, l'AGE devient immédiatement membre de la FECQ et accepte de se soumettre à l'ensemble des politiques et règlements en vigueur. L'AGE et la FECQ feront, dans les 60 jours suivant l'affiliation, des démarches auprès de la direction du Cégep pour signer une entente tripartite sur la gestion et le versement des cotisations à la FECQ.

Section II : Reconsidération d'affiliation

- Conséquences* 23. Si la majorité absolue des votants s'oppose au maintien de l'affiliation à la FECQ, l'AGE cesse immédiatement d'être membre de la FECQ par contre, l'AGE s'engage à verser en totalité les cotisations dues pour la session en cours, si celles-ci n'ont pas encore été versées.

TITRE III : CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL

CHAPITRE I : RÔLE

- Camp* 24 Le conseil exécutif national nomme le responsable du camp favorable à la FECQ et s'assure que ce camp bénéficie de toutes les ressources nécessaires à sa campagne, à l'intérieur du cadre établi par le contrat référendaire.

CHAPITRE II : OFFICIELS DE SCRUTIN

Section I : Président de scrutin

- Président de scrutin* 25. Le président de scrutin est une personne neutre et impartiale. Son rôle est d'agir comme régulateur, modérateur et arbitre ultime pour toute matière sujette à conflit entre les partis en cause dans le référendum.
- Appel* 26. Le président de scrutin a normalement un droit décisionnel final et sans appel.
- Tâches* 27. Le président de scrutin peut avoir comme tâches de :

- a) Veiller à l'application des règles établies par le contrat référendaire et de toute autre règle applicable au référendum;
- b) assurer la formation du personnel de scrutin;
- c) produire la liste des personnes autorisées à voter;
- d) surveiller le déroulement du vote;
- e) donner des directives devant servir à l'application du contrat référendaire et des autres règles applicables au référendum;
- f) Recevoir les plaintes et faire enquête, s'il le juge nécessaire;
- g) Faire toute publicité nécessaire concernant la tenue du scrutin;

- Rapport* 28. Le président de scrutin doit produire dans un délai raisonnable après la confirmation du résultat du référendum un rapport de scrutin qui sera remis aux partis concernés et attestant, de sa signature, de la validité ou non du référendum et du résultat conséquent de celui-ci.

Section II : Secrétaire de scrutin

- Secrétaire de scrutin* 29. Le secrétaire de scrutin est une personne neutre et impartiale. Son rôle est d'assister le président de scrutin dans l'ensemble de ses tâches.

ANNEXE I : CONTRAT RÉFÉRENDAIRE TYPE D’AFFILIATION

CONTRAT RÉFÉRENDAIRE

Contrat liant : L'Association étudiante du « nom du cégep », personne morale ayant son siège social au « adresse », « ville », « province », « code postal ».

Ci-après nommée « AGE »

Et : La Fédération étudiante collégiale du Québec (FECQ), personne morale ayant son siège social au 1000 rue Saint-Antoine Ouest, Bureau 409A, Montréal, Québec, H3C 3R7.

Ci-après nommée « FECQ »

Préambule

Le présent document se veut la base d'une entente sur la tenue d'un référendum d'affiliation à la FECQ entre l'AGE et la FECQ et servira de règlement référendaire. Pour tout point n'étant pas inclus dans ce contrat, le guide « *Voter c'est collégial* » du *Directeur général des élections du Québec* servira de point de référence.

Ainsi, les partis conviennent de ce qui suit :

I PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE DU SCRUTIN

1. La présidence du scrutin sera assumée par **(prénom et nom du président)**.
2. Le secrétariat du scrutin sera assumé par **(prénom et nom du secrétaire)**.
3. La présidence, aidée du secrétariat, a pour fonction de veiller à l'application du règlement référendaire.
4. La présidence du scrutin doit notamment :
 - a) assurer la formation du personnel du scrutin;
 - b) produire une liste des personnes autorisées à voter;
 - c) surveiller le déroulement du vote;
 - d) donner des directives devant servir à l'application du règlement référendaire;
 - e) recevoir les plaintes et faire enquête, si jugé nécessaire;
 - f) faire toute publicité jugée nécessaire.
5. Le président du scrutin peut refuser de faire une enquête lorsqu'il estime que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi, ou qu'elle n'est pas nécessaire, considérant les circonstances.

II QUESTION

6. La question référendaire est la suivante :

« *Acceptez-vous que votre association ("**acronyme**") devienne membre de la Fédération étudiante collégiale du Québec (FECQ) et qu'elle perçoive la cotisation exigible par celle-ci d'un montant de 5,00 \$ par étudiant par session, et de 2,50 \$ par étudiant par session, à compter de (**la prochaine session**)? ».*

III REPRÉSENTATIVITÉ

7. Le quorum du référendum est fixé à 10 % du nombre total des membres à la session (session du référendum), soit un total de (nombre d'étudiants) étudiants.

IV RÉFÉRENDUM ET CAMPAGNE

8. La campagne référendaire est d'une durée de 7 journées, soit le **(nommer les dates, avec le jour de la semaine, la date, le mois et l'année (lundi au mercredi))**.
9. Le référendum est d'une durée de 3 journées, soit le **(nommer les dates, avec le jour de la semaine, la date, le mois et l'année (le jeudi et vendredi))**.
10. La période de vote est allongée d'une journée seulement dans le cas où le quorum n'est pas

atteint à la fin de la période normalement prévue, soit le **(jour de la semaine, date, mois et année (lundi d'après))**.

V SOLLICITATION

11. Un comité du oui et un comité du non peuvent être formés aux fins de la campagne référendaire. Ils doivent être formés au plus tard le **(jour de la semaine, date, mois et année)**. Dans un tel cas, pour chacun des camps, un responsable est nommé et doit être identifié auprès du président du scrutin.
12. Les tournées de classes sont permises en tout temps dans la mesure où le consentement écrit des professeurs est obtenu. En aucun cas ce consentement ne pourra être partisan.
13. Le comité du oui doit être composé de personnes nommées par la FECQ et d'étudiants du Cégep « nom du cégep » et le comité du non doit être composé d'étudiants du Cégep « nom du cégep ».
14. Préalablement à la campagne référendaire, une rencontre est tenue entre la FECQ, l'AGE, la présidence et, le cas échéant, des représentants du comité du oui et du comité du non.
15. Les épreuves de tout article publicitaire doivent être approuvées par la présidence. La présidence peut refuser un article si l'article est haineux, grossier, diffamatoire ou mensonger à l'égard d'une personne, d'un groupe ou d'une option. Si un article d'une telle nature est diffusé, il entraîne automatiquement des pertes de privilèges pour l'option reconnue coupable.
16. Chaque option a l'opportunité d'installer un kiosque. L'AGE doit procurer tables et chaises à l'option qui en fait la demande dans ce cadre. La FECQ, le cas échéant, s'engage à utiliser à bon escient ces équipements.
17. L'AGE s'engage à mettre un réseau téléphonique et Internet à la disposition du comité du oui et du comité du non.
18. Toute trace d'affichage doit avoir été enlevée en heure et date du début du scrutin.
19. Le périmètre du scrutin est identifié clairement aux deux options par la présidence de façon à faciliter son respect (ex. : ruban gommé collé au plancher).
20. Aucune activité partisane n'est permise lors du scrutin. Toutefois, les représentants de l'AGE, du comité du oui et du comité du non peuvent inviter et inciter les étudiants à exercer leur droit de vote, sans tenter d'influencer leur opinion quant aux options.
21. Le comité du oui et le comité du non s'engagent à respecter les règlements internes du cégep concernant l'affichage.

VI LITIGES

22. Tout litige ou plainte concernant la campagne référendaire ou le référendum doit être remis à la présidence par écrit et signé par le plaignant au plus tard trois jours suivant la

fin du scrutin. Les plaintes et litiges sont recueillis au local de l'AGE.

23. Tout litige ou plainte dûment adressé pendant ou après la tenue du scrutin peut entraîner l'annulation du référendum, si jugé pertinent par la présidence.

VII RÉSULTATS

24. Lors du dépouillement des votes, un représentant du comité du oui et un représentant du comité du non peuvent être présents.
25. Les résultats doivent être divulgués en présence du comité du oui et du comité du non dans les deux jours ouvrables suivant la date de clôture de la perception des plaintes.
26. Le désir des membres de l'AGE d'affilier à la FECQ est constaté si la majorité absolue des votants est en faveur de celle-ci

VIII TERMES, TEMPS ET DURÉE

27. L'AGE et la FECQ s'engagent à respecter intégralement le contenu de la présente entente dès le moment de sa signature.
28. Cette entente référendaire est conclue préalablement à la tenue du référendum, de façon à ce que les partis, de même que la présidence de scrutin, puissent planifier correctement cet événement extraordinaire.
29. La présente entente est valide pour une durée d'une session d'études, soit du moment de la signature à la fin de la session en cours.

IX CONSÉQUENCE DU RÉFÉRENDUM

30. Si la majorité absolue des votants est en faveur de l'affiliation à la FECQ, l'AGE devient immédiatement membre de la FECQ.
31. Advenant l'affiliation à la FECQ, l'AGE accepte de se soumettre à l'ensemble des politiques et règlements en vigueur.
32. Advenant l'affiliation à la FECQ, l'AGE et la FECQ feront, dans les 60 jours suivant l'affiliation, des démarches auprès de la direction du Cégep « nom du cégep » pour signer une entente tripartite sur la gestion et le versement des cotisations à la FECQ.
33. Toute désaffiliation de l'AGE de la FECQ devra se faire selon les règlements en vigueur à la FECQ, soit par le biais d'un référendum devant recueillir au moins 10 % de participation pour être valide.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIS ONT SIGNÉ :

Le (jour de la semaine, date, mois et année) à (ville).

FECQ

AGE

Témoin FECQ

Témoin AGE

ANNEXE II : CONTRAT RÉFÉRENDAIRE TYPE RECONSIDÉRATION D’AFFILIATION

CONTRAT RÉFÉRENDAIRE

Contrat liant : **L’Association étudiante du « nom du cégep »**, personne morale ayant son siège social au « adresse », « ville », « province », « code postal ».

Ci-après nommée « AGE »

Et : **La Fédération étudiante collégiale du Québec (FECQ)**, personne morale ayant son siège social au 1000 rue Saint-Antoine Ouest, bureau 409, Montréal, Québec, H3C 3R7.

Ci-après nommée « FECQ »

Préambule

Le présent document se veut la base d'une entente sur la tenue d'un référendum sur le maintien de l'affiliation à la FECQ entre l'AGE et la FECQ et servira de règlement référendaire. Pour tout point n'étant pas inclus dans ce contrat, le guide « *Voter c'est collégial* » du *Directeur général des élections du Québec* servira de point de référence.

Ainsi, les partis conviennent de ce qui suit :

I PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE DU SCRUTIN

1. La présidence du scrutin sera assumée par (prénom et nom du président).
2. Le secrétariat du scrutin sera assumé par (prénom et nom du secrétaire).
3. La présidence, aidée du secrétariat, a pour fonction de veiller à l'application du règlement référendaire.
4. La présidence du scrutin doit notamment :
 - a) assurer la formation du personnel du scrutin;
 - b) produire une liste des personnes autorisées à voter;
 - c) surveiller le déroulement du vote;
 - d) donner des directives devant servir à l'application du règlement référendaire;
 - e) recevoir les plaintes et faire enquête, si jugé nécessaire;
 - f) faire toute publicité jugée nécessaire.
5. Le président du scrutin peut refuser de faire une enquête lorsqu'il estime que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi, ou qu'elle n'est pas nécessaire, considérant les circonstances.

II QUESTION

6. La question référendaire est la suivante :

*« Acceptez-vous que votre association ("**acronyme**") demeure membre de la Fédération étudiante collégiale du Québec (FECQ) et qu'elle continue de percevoir la cotisation exigible par celle-ci d'un montant de 5,00 \$ par étudiant par session inscrit à temps plein et 2,50 \$ par étudiant par session inscrit à temps partiel? ».*

III REPRÉSENTATIVITÉ

7. Le quorum du référendum est fixé à 10 % du nombre total des membres à la session (session du référendum), soit un total de (nombre d'étudiants) étudiants.

IV RÉFÉRENDUM ET CAMPAGNE

8. La campagne référendaire est d'une durée de 7 jours ouvrables, soit le (nommer les dates, avec le jour de la semaine, la date, le mois et l'année (lundi au mercredi)).

9. Le référendum est d'une durée de **3** jours ouvrables, soit le **(nommer les dates, avec le jour de la semaine, la date, le mois et l'année (le jeudi et vendredi))**.
10. La période de vote est allongée d'une journée seulement dans le cas où le quorum n'est pas atteint à la fin de la période normalement prévue, soit le **(jour de la semaine, date, mois et année (lundi d'après))**.

V SOLLICITATION

11. Un comité du oui et un comité du non peuvent être formés aux fins de la campagne référendaire. Ils doivent être formés au plus tard le **(jour de la semaine, date, mois et année)**. Dans un tel cas, pour chacun des camps, un responsable est nommé et doit être identifié auprès du président du scrutin.
12. Les tournées de classes sont permises en tout temps dans la mesure où le consentement écrit des professeurs est obtenu. En aucun cas ce consentement ne pourra être partisan.
13. Le comité du oui doit être composé de personnes nommées par la FECQ et d'étudiants du Cégep « nom du cégep » et le comité du non doit être composé d'étudiants du Cégep « nom du cégep ».
14. Préalablement à la campagne référendaire, une rencontre est tenue entre la FECQ, l'AGE, la présidence et, le cas échéant, des représentants du comité du oui et du comité du non.
15. Les épreuves de tout article publicitaire doivent être approuvées par la présidence. La présidence peut refuser un article si l'article est haineux, grossier, diffamatoire ou mensonger à l'égard d'une personne, d'un groupe ou d'une option. Si un article d'une telle nature est diffusé, il entraîne automatiquement des pertes de privilèges pour l'option reconnue coupable.
16. Chaque option a l'opportunité d'installer un kiosque. L'AGE doit procurer tables et chaises à l'option qui en fait la demande dans ce cadre. La FECQ, le cas échéant, s'engage à utiliser à bon escient ces équipements.
17. L'AGE s'engage à laisser son réseau téléphonique à la disposition du comité du oui et du comité du non.
18. Toute trace d'affichage doit avoir été enlevée en heure et date du début du scrutin.
19. Le périmètre du scrutin est identifié clairement aux deux options par la présidence de façon à faciliter son respect (ex. : ruban gommé collé au plancher).
20. Aucune activité partisane n'est permise lors du scrutin. Toutefois, les représentants de l'AGE, du comité du oui et du comité du non peuvent inviter et inciter les étudiants à exercer leur droit de vote, sans tenter d'influencer leur opinion quant aux options.

21. Le comité du oui et le comité du non s'engagent à respecter les règlements internes du cégep concernant l'affichage.

VI LITIGES

22. Tout litige ou plainte concernant la campagne référendaire ou le référendum doit être remis à la présidence par écrit et signé par le plaignant au plus tard trois jours suivant la fin du scrutin. Les plaintes et litiges sont recueillis au local de l'AGE.
23. Tout litige ou plainte dûment adressé pendant ou après la tenue du scrutin peut entraîner l'annulation du référendum, si jugé pertinent par la présidence.

VII RÉSULTATS

24. Lors du dépouillement des votes, un représentant du comité du oui et un représentant du comité du non peuvent être présents.
25. Les résultats doivent être divulgués en présence du comité du oui et du comité du non dans les deux jours ouvrables suivant la date de clôture de la perception des plaintes.
26. Le désir des membres de l'AGE de demeurer affiliés à la FECQ est constaté si la majorité absolue des votants est en faveur de celui-ci.

VIII TERMES, TEMPS ET DURÉE

27. L'AGE et la FECQ s'engagent à respecter intégralement le contenu de la présente entente dès le moment de sa signature.
28. Cette entente référendaire est conclue préalablement à la tenue du référendum, de façon à ce que les partis, de même que la présidence de scrutin, puissent planifier correctement cet événement extraordinaire.
29. La présente entente est valide pour une durée d'une session d'études, soit du moment de la signature à la fin de la session en cours.

IX CONSÉQUENCE DU RÉFÉRENDUM

30. Si la majorité absolue des votants s'oppose au maintien de l'affiliation à la FECQ, l'AGE cesse immédiatement d'être membre de la FECQ.
31. Advenant la fin de l'affiliation à la FECQ, l'AGE s'engage à verser en totalité les

cotisations dues pour la session en cours, si celles-ci n'ont pas encore été versées.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIS ONT SIGNÉ :

Le (jour de la semaine, date, mois et année) à (ville).

FECQ

AGE

Témoin FECQ

Témoin AGE